Licence Professionnelle conseiller, souscripteur,
gestionnaire en assurances

UNITE D'ENSEIGNEMENT : UE 72

Assurances dommages entreprises

Année universitaire 2013-2014

Examen 2ème session : Mercredi 3 septembre 2014

Responsable : Françoise ODAU

Durée : 3 heures
Horaires : 13h30 – 16h30

Aucun document, ni matériel autorisés

Les téléphones mobiles et autres équipements communicants
doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée de l'épreuve.

Sujet de 4 pages, celle-ci comprise.

Vérifiez que vous disposez bien de la totalité des pages du sujet en début d'épreuve
et signalez tout problème de reprographie le cas échéant.

Premier travail : Analyse de risque

Votre société d'assurance constate que ses résultats techniques en risques d'entreprise dans le secteur « travail du bois – menuiserie industrielle » sont mauvais, notamment en incendie. Elle décide de lancer une opération de vérification des risques, préalable à toute souscription nouvelle.

Les visites de risques devront porter sur :

- L'environnement extérieur de l'entreprise ;
- Les bâtiments ;
- La prévention incendie ;
- L'électricité ;
- Le chauffage ;
- La gestion des poussières et déchets bois ;
- Le stockage de produits dangereux ;
- Le parc des machines ;

Pour chacune de ces rubriques permettant l'analyse des risques, votre entreprise vous demande de préparer une check-list des points essentiels devant faire l'objet d'une vérification.

Deuxième travail : Affaire JUNPRIM

La société JUNPRIM, SARL créée il y a une dizaine d'années, est spécialisée dans l'impression de documents commerciaux et publicitaires (catalogues, brochures, flyers, etc…) pour la grande distribution.

L'entreprise conçoit les documents. Elle en imprime une partie elle-même, et fait appel à la sous-traitance en cas de pic d'activité.

Elle est locataire de ses locaux d'exploitation. Le bail prévoit une renonciation à recours réciproque bailleur / preneur, étendue à leurs assureurs.

1. La société JUNPRIM a souscrit une assurance « Multirisque professionnelle ». A la souscription, l'assureur ne lui a pas demandé communication du bail, mais l'a interrogée oralement sur l'existence d'une clause de renonciation à recours. JUNPRIM a répondu par la négative. Aucun questionnaire écrit n'a été complété lors de la souscription.

   Un sinistre « dégâts des eaux » survient ayant pour cause une infiltration en toiture, celle-ci étant très mal entretenue par le bailleur. Des catalogues prêts à être livrés à des clients sont endommagés et doivent être détruits.

Vous êtes en charge du dossier sinistre. Vous indemnisez votre assuré, et envisagez d'effectuer un recours contre le bailleur et son assureur.

a) Quel pourrait-être le fondement juridique du recours ?

b) La clause de renonciation à recours est-elle opposable à votre compagnie, qui se trouverait dès lors privée de la possibilité d'exercer un recours contre le bailleur et son assureur ? Expliquez.

c) Dans l'affirmative, votre compagnie peut-elle sanctionner la société JUNPRIM ? Justifiez.

2. La société JUNPRIM a un important marché avec une chaine de magasins de meubles, qui organise une opération de promotion. 100.000 brochures publicitaires sont imprimées à cette occasion, pour annoncer et présenter l'opération, 50% du marché est sous-traité.

Le client refuse de réceptionner les brochures réalisées par le sous-traitant, en raison d'une différence notable de couleur de certaines photos de meubles, par rapport à la maquette de la brochure. Le délai trop court ne permet pas d'imprimer un nouveau lot de brochures.

Par suite, celui-ci :

- ne paye pas cette partie de la commande
- demande des dommages-intérêts pour perte financière (faible fréquentation des magasins par rapport à ce qui était prévu en raison d'une moindre diffusion des documents publicitaires).

Le contrat d'assurance prévoit les deux exclusions suivantes :

■ **Le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :**
- **des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,**
- **des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte.**

■ **Les dommages immatériels non consécutifs*, survenus après livraison* de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux.**

Devez- vous intervenir dans ce nouveau sinistre et, prendre en charge ces réclamations ? Justifiez .

3. La société fait l'objet d'un contrôle fiscal (en 2011/2012), qui se déroule dans les locaux de son expert-comptable, et en présence de celui-ci. Ce contrôle est suivi d'un redressement, notifié par l'administration fiscale à la société en mars 2013. Le fisc estime que l'expert-comptable a commis en 2009/2010 plusieurs irrégularités, ayant entrainé une minoration de l'impôt payé par JUNPRIM.
   JUNPRIM adresse en mai 2013 à son expert-comptable une réclamation, lui demandant de prendre en charge le montant réclamé par le fisc.
   L'expert-comptable était assuré, en base « réclamation » :
   - auprès de la compagnie A jusqu'au 31/12/2012 ;
   - auprès de la compagnie B, depuis le 1/1/2013.

   A la souscription du contrat B, l'expert avait déclaré ne pas avoir connaissance de faits pouvant entrainer une responsabilité. Que pensez-vous de cette situation ? Expliquez et, indiquez la compagnie d'assurance éventuellement concernée par le sinistre.

Troisième travail : Affaire JERENOV

1. La société JERENOV est une entreprise de bâtiment, spécialisée dans les rénovations de locaux commerciaux et d'habitations. Son activité consiste pour l'essentiel en des travaux d'électricité, de plomberie, et d'aménagements divers (pose de cloisons, de cuisines / salles de bains, peinture, carrelages, parquets, etc.). Occasionnellement, elle peut être amenée à accepter, dans les marchés qu'elle passe, des travaux de gros-œuvre (démolition de murs porteurs, agrandissement de maisons d'habitation, etc…), travaux qu'elle fait alors réaliser par des sous-traitants.
   La société JERENOV vous interroge sur le point de savoir si son contrat « Multirisques professionnels des artisans du bâtiment », qui ne prévoit pas l'assurance de la responsabilité décennale des constructeurs, est suffisant compte tenu de son activité….
   Répondez à la société en justifiant votre position.

2. JERENOV est tenue de respecter des normes de sécurité très strictes (utilisation d'équipements spéciaux, etc…), notamment sur les chantiers où la présence d'anciennes peintures au plomb est décelée. Le respect de ces normes retarde le déroulement des chantiers. L'entreprise vous interroge sur le risque qu'elle prendrait, vis-à-vis de ses salariés, en cas de non-respect de ces normes. Expliquez.